

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYCLIC

ROUTE D'ESBARRES
21470 Brazey-En-Plaine

Références : 2025/257
Code AIOT : 0100291063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement RECYCLIC implanté ROUTE D'ESBARRES 21470 BRAZEY-EN-PLAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour but d'éclaircir la situation administrative ICPE des sociétés MAJ, RECYCLIC et COLLET ENVIRONNEMENT. En effet, le site concerné est administrativement exploité (au sens de la réglementation ICPE) par la société MAJ dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2019. Une partie du site est occupée par les activités ICPE des sociétés RECYCLIC et COLLET ENVIRONNEMENT.

Ce rapport concerne la société RECYCLIC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLIC
- ROUTE D'ESBARRES 21470 BRAZEY-EN-PLAINE
- Code AIOT : 0100291063
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de la société RECYCLIC est le recyclage et le négoce de déchets valorisables, en particulier du plastique.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 17/04/2025, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Recyclic doit régulariser sa situation administrative, laquelle est dépendante du choix opéré par les sociétés MAJ, COLLET ENVIRONNEMENT et RECYCLIC quant à la séparation ou au regroupement des installations et activités, au sens ICPE, exercées sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Rubrique 2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Rubrique 2791

Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971

La quantité de déchets traités étant :	
2. Inférieure à 10 t/j.	(DC)

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté :

- des activités de broyage et de déchiquetage de déchets de plastiques dans le bâtiment principal (partie Nord Est) ; cette partie du bâtiment est occupée par les activités de RECYCLIC et ne comporte pas d'entreposage des balles de déchets de plastiques. RECYCLIC dispose de 3 broyeurs et 2 déchiqueteurs fixes. Cette société a indiqué, lors de l'inspection, une capacité de traitement d'environ 10 tonnes par jour ;
- des activités d'entreposage de déchets plastiques en attente d'être triés et broyés et de balles de déchets de plastiques broyés en extérieur. La surface des zones d'entreposage est d'environ 6000 m².

Le jour de l'inspection, une surface extérieure d'environ 1500 m² était occupée par des balles de déchets de plastiques. Celles-ci font une hauteur de plus d'un mètre et ne sont pas gerbées.

Une zone d'entreposage supplémentaire extérieure de déchets en attente de tri et de broyage est d'une surface de 2000 m². Les déchets sont empilés selon différentes hauteurs. La zone était partiellement remplie.

Ces éléments tendent à démontrer que l'activité exercée par RECYCLIC serait soumise au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (volume global entreposé supérieur à 1000 m³ ou susceptible de l'être).

La société RECYCLIC dispose d'une déclaration pour les rubriques 2714 et 2791 sur son ancien site route de Gray à Saint Apollinaire (pour rappel : un droit d'exploitation ICPE n'est pas transférable d'un site géographique à un autre).

Elle a déposé un porter à connaissance en avril 2022 dans lequel elle indique indirectement son changement de domiciliation et dans lequel elle déclare une situation administrative " de locataire" sous les rubriques 2714.1- tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc textiles et bois (22 000 m3 - seuil d'enregistrement) et 2663-2c stockage de pneumatiques et produits composés de polymères (2800m3 - seuil de déclaration).

La société RECYCLIC indique également bénéficier de l'installation de traitement de déchets non dangereux de la société MAJ - rubrique 2791-1 pour un tonnage de 120 t/j, cette activité étant celle autorisée par arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 de la société MAJ.

L'exploitant du site (au sens de la réglementation ICPE) est, à ce jour, la société MAJ, autorisée par arrêté préfectoral du 07/01/2019. Au titre de la réglementation ICPE, celle-ci est administrativement responsable de l'ensemble des activités exercées sur le site, indépendamment des structures présentes. Il est en effet rappelé qu'un seul exploitant peut bénéficier d'un droit d'exploitation ICPE sur un site donné. Le porter à connaissance d'avril 2022 n'est donc pas valable et ne confère aucun droit d'exploitation ICPE à la société RECYCLIC.

Demande n°1 : Comme indiqué dans le rapport d'inspection 2025-244, il est nécessaire de clarifier la situation administrative et les responsabilités des différentes structures :

- soit en déposant un porter à connaissance qui reprend l'ensemble des activités du site et les rubriques ICPE associées au nom d'un seul et unique exploitant. Celui-ci devra alors présenter une vue consolidée des enjeux et des impacts (option 1). Cet unique exploitant disposera des droits d'exploitation ICPE et portera l'ensemble des responsabilités correspondantes. Il pourra éventuellement sous-traiter/louer une partie des activités de son site à d'autres structures via des contrats de droit privé.
- soit en notifiant une cessation d'activité partielle sur une partie du site actuel de la société MAJ et en régularisant ensuite la situation administrative des activités de la société RECYCLIC sur une partie du site ayant fait l'objet de la cessation d'activité de MAJ. Les différentes interactions entre les activités et les équipements communs seront gérées par des conventions de droit privé entre les sociétés (option 2). Les installations de RECYCLIC seront considérées comme des installations nouvelles à la date de leur régularisation. RECYCLIC ne portera pas la responsabilité des éventuelles pollutions générées par les activités exercées jusqu'à la cessation d'activité partielle réalisée par MAJ. Les différentes sociétés, exploitant chacune une zone spécifique du site actuel, seront considérées comme des tiers les uns par rapport aux autres avec ce que cela implique au titre de l'application de la réglementation ICPE (distances d'éloignement, zones d'effets en cas d'accident, zones d'émergence sonore, ...).
- soit en réalisant un changement partiel d'exploitant pour une partie du site MAJ (à délimiter distinctement sur un plan technique et parcellaire) au profit de la société

RECYCLIC (option 3). La société RECYCLIC reprendrait alors le droit d'exploiter correspondant ainsi que l'ensemble des responsabilités de la zone correspondante, y compris les éventuelles pollutions historiques ou sanctions en cours. Comme pour l'option 2, les différentes sociétés, chacune sur une zone spécifique du site actuel, seront considérées comme des tiers les uns par rapport aux autres. Cette option ne doit cependant pas conduire à passer sous un seuil de classement ICPE par un découpage administratif alors que le niveau de risque réel correspondrait à un classement ICPE supérieur (cela pourrait être constitutif d'un détournement de procédure, ce qui est illégal).

Demande n°2 : Si le choix se porte sur l'option 2, la société RECYCLIC devra justifier au regard des limites de la partie ICPE sur laquelle elle exercera ses activités :

- des volumes maximaux susceptibles d'être présents sur l'installation : Il s'agit d'un volume évalué au regard des capacités d'entreposage maximales des installations (capacités que l'exploitant s'engage à ne jamais dépasser, même en pointe). Les quantités de déchets entrants ainsi que les quantités de déchets broyés doivent être prises en compte pour l'évaluation du régime administratif.
- des quantités de déchets maximales traitées en une journée sur le site, en pointe. Cette justification peut se baser sur les capacités des broyeurs/déchiqueteurs ou tout autre élément pertinent d'appréciation qui doit être contrôlable sans ambiguïté.

Ces éléments permettront d'affiner les régimes et les rubriques adéquates et de déposer le cas échéant un dossier d'enregistrement ou une déclaration.

Dans le cas où l'exploitant se limiterait au régime de la déclaration pour la rubrique 2714, la surface d'entreposage (et donc le volume) devra être réduite en conséquence (avec mention des dispositions techniques et organisationnelles pour ne pas dépasser cette capacité déclarée).

Demande n°3 : la société RECYCLIC doit déclarer à la préfecture la cessation d'activité pour le site situé à St Apollinaire.

Cette notification doit être conforme aux prescriptions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement applicable en avril 2022. Elle doit indiquer *les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

1. *L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;*
2. *Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
3. *La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
4. *La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitation irrégulière d'une activité ICPE par la société RECYCLIC est sans préjudice sur l'obligation de respecter les prescriptions applicables à cette activité.

L'exploitant RECYCLIC ne dispose pas de contrôle périodique pour la rubrique 2791.

Sous réserve de la justification du régime de déclaration pour cette rubrique et après avoir statué sur l'exploitant ICPE du site, s'il est retenu de séparer les différentes structures et ICPE correspondantes, l'exploitant devra réaliser le contrôle périodique de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois